

REVENU

QUÉBEC



JUSTE.
POUR TOUS.

CHARTRE DU COMITÉ DES TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION

PRÉAMBULE

1. Bien que la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État ne le mandate pas et que la Loi sur l'Agence du revenu du Québec ne le prévoit pas explicitement, le conseil d'administration de Revenu Québec, lors de sa séance du 19 avril 2011, a constitué le comité des technologies de l'information (ci-après nommé « comité »). Ce choix est justifié par l'importance qu'occupent les technologies de l'information (TI) à Revenu Québec, supportant la réalisation de la mission, la prestation de services aux citoyens et aux entreprises ainsi que le personnel de Revenu Québec.

COMPOSITION

2. Le comité est composé d'au moins trois membres du conseil d'administration. Parmi ceux-ci, au moins deux doivent être indépendants. De plus, au moins un représentant de Revenu Québec, dont le dirigeant principal de l'information de Revenu Québec, siège au comité à titre de membre, sans droit de vote.

PRÉSIDENCE

3. Le président du comité est désigné par le conseil d'administration parmi les membres indépendants. Il préside les séances du comité. En son absence, les membres présents peuvent élire un président parmi les autres membres indépendants.

INVITÉS

4. Les autres membres du conseil peuvent être invités à participer aux séances du comité sur une base régulière (membres invités) ou occasionnelle, sans être membres du comité.
5. Le président du conseil d'administration peut participer à toute séance du comité (art. 30, al. 3 de la Loi sur l'ARQ).

SÉANCES

6. Les séances sont convoquées au moyen d'un avis transmis aux membres par le Secrétariat du conseil d'administration (SCA) au nom du président du comité. Les séances du comité peuvent être tenues sans avis pourvu que les membres y consentent. La présence d'un membre à une séance équivaut à son consentement, à moins qu'il ne soit là que pour contester la régularité de la convocation.
7. Les membres du comité peuvent, si tous sont d'accord, participer à une séance du comité à l'aide de plateformes de communication virtuelle sécuritaires, de systèmes de visio-conférence ou systèmes de conférence téléphonique également sécuritaires et permettant à tous les participants de communiquer immédiatement entre eux.
8. Le comité tient annuellement les séances nécessaires au bon fonctionnement et au respect de ses responsabilités dévolues par la présente charte.



QUORUM

9. Le quorum aux séances est constitué de la majorité des membres ayant le droit de vote.

SECRÉTARIAT

10. Le SCA met à la disposition du comité un secrétaire. Celui-ci rédige notamment le procès-verbal de chaque séance du comité.
11. Une copie du procès-verbal de chaque séance est fournie aux membres pour examen et approbation. Un membre peut transmettre son approbation au SCA selon les modalités convenues ou lors de la prochaine séance du comité. Le procès-verbal approuvé est mis à la disposition du conseil d'administration pour information.

MANDAT

12. Le comité a pour mandat d'examiner les enjeux, les orientations, les stratégies et les pratiques générales de Revenu Québec en matière de technologies de l'information et de formuler des recommandations au conseil d'administration.
13. Les responsabilités du comité des technologies de l'information comprennent, notamment, ce qui suit :
 - a) examiner le cadre de gestion des ressources informationnelles (art. 26, al. 2 (8° et 11°) de la Loi sur l'ARQ);
 - b) examiner les grandes stratégies d'investissement en ressources informationnelles;
 - c) examiner et soumettre au conseil pour adoption le plan annuel et le plan triennal d'investissement en ressources informationnelles et en assurer le suivi (art. 26, al. 2 (11°) de la Loi sur l'ARQ);
 - d) examiner et soumettre au conseil pour adoption une politique de collaboration avec les organismes offrant des services gouvernementaux en matière d'utilisation optimale des technologies de l'information et de prestation électronique de services (art. 26, al. 2 (12°) de la Loi sur l'ARQ);
 - e) examiner et soumettre au conseil pour adoption une politique sur la sécurité de l'information et en assurer son suivi (art. 26, al. 2 (11°) de la Loi sur l'ARQ);
 - f) examiner la gestion des risques en ressources informationnelles et en assurer son suivi;
 - g) examiner les demandes relatives à l'acquisition de biens et de services en ressources informationnelles qui nécessitent l'approbation du conseil;
 - h) s'assurer de la mise en place d'un Plan de relève et de rétention du personnel en ressources informationnelles (art. 27 (5°) de la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État);
 - i) examiner et assurer le suivi de l'avancement des projets en ressources informationnelles;
 - j) examiner et assurer le suivi des bénéfices des projets en ressources informationnelles.

Évaluation

- k) revoir et évaluer, au besoin, la pertinence de son mandat et procéder annuellement à un bilan de ses travaux.



AUTRES MANDATS

14. Le comité exécute les autres mandats que lui confie le conseil d'administration.

RENCONTRES PRIVÉES (HUIS CLOS)

15. Dans le cadre de son mandat, le comité peut se rencontrer sans la présence des représentants de Revenu Québec et du secrétaire du comité.

DILIGENCE

16. Dans l'exercice de leurs fonctions, chaque membre du comité est tenu d'agir avec le soin, la diligence, la prudence et la compétence dont ferait preuve une personne raisonnable dans des circonstances comparables, dans l'intérêt de l'organisation.

RESSOURCES

17. Le président-directeur général s'assure que le comité dispose, en vue de l'accomplissement de ses mandats, des ressources humaines, matérielles et financières adéquates.
18. Lorsque le comité souhaite utiliser les services d'experts externes, il transmet un avis préalable au conseil d'administration. Cet avis comporte la description du mandat et le budget prévu. Le président du conseil le soumet au conseil pour adoption.

RAPPORTS

19. Le comité fait un rapport verbal, le cas échéant, au conseil d'administration sur le résultat de ses travaux et ce, à la séance du conseil d'administration tenue à la suite d'une séance du comité (art. 26, al. 1 (9^o) de la Loi sur l'ARQ).
20. Il soumet également à celui-ci un sommaire de ses travaux, qui apparaît au rapport annuel de Revenu Québec. Ce sommaire porte sur l'exécution de son mandat (art. 75 de la Loi sur l'Agence du revenu du Québec et 38 de la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État).

Comité des technologies de l'information

- Recommandation au conseil d'administration : 13 juillet 2011
- Dernière révision annuelle (aucune modification) : 3 juin 2021

Conseil d'administration

- Adoption : 1^{er} septembre 2011
- Dernière révision annuelle : 24 septembre 2020

